



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 82421

### Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mécontentement exprimé par les unions syndicales de retraités de Meurthe-et-Moselle concernant la baisse du pouvoir d'achat des retraités, liée à la non-revalorisation des pensions. En effet, ils estiment qu'au cours de ces derniers mois, de nouvelles charges sont venues détériorer leur situation financière. Parmi ces augmentations, celles des prélèvements sociaux obligatoires, la hausse du forfait hospitalier (porté à 14 euros), le déremboursement de nombreux médicaments ou bien encore l'instauration du forfait d'un euro pour chaque consultation médicale. Aussi, semblerait-il que le montant des pensions (de bases et complémentaires) n'ait pas été aligné sur celui du SMIC et que la revalorisation de celles-ci, de 2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2005, reste inférieure à l'évolution constatée des prix (environ 2,2 %). Dans ce contexte, il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'indexer les retraites (de bases et complémentaires) sur la revalorisation annuelle du SMIC ainsi que sur les indicateurs du coût de la vie. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur l'évolution des pensions de retraite. Le ministre tient à rappeler l'attention particulière qu'il porte à ce dossier et au maintien de la qualité de vie des retraités. Les différentes études réalisées montrent un maintien du pouvoir d'achat, depuis 1990, des pensions servies par le régime général. L'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a fixé une règle préétablie pour la revalorisation des pensions et des salaires reportés au compte des actifs, qui permet de garantir le pouvoir d'achat des pensions en suivant l'évolution prévisionnelle des prix avec ajustement l'année suivante en tant que de besoin. S'agissant de l'année 2004, l'augmentation (+ 1,7 %) tient compte du différentiel d'inflation constaté en 2003, puisque l'inflation prévue pour l'année 2004 est de 1,5 %. Pour l'année 2005, la revalorisation de 2 % tient compte de l'inflation prévue pour cette année (1,8 %) et de son ajustement (0,2 %) au titre de l'inflation constatée en 2004 (1,7 %). Le mécanisme de rattrapage a fonctionné ainsi parfaitement. D'autres dispositions vont dans le sens d'une sauvegarde du niveau des pensions. Ainsi, outre l'indexation sur les prix, la réunion d'une conférence associant le Gouvernement et les partenaires sociaux permettra d'examiner d'éventuelles propositions sur l'évolution des pensions, en tenant compte de la santé financière des régimes de retraites et de la croissance économique du pays. De plus, les salariés les plus modestes bénéficieront, dans les années à venir, d'une garantie supplémentaire sur leur niveau de pension, à travers l'objectif fixé par l'article 4 de la loi, d'une pension égale à 85 % du SMIC net, pour les salariés ayant une carrière complète rémunérée au SMIC. Cet objectif sera atteint grâce à la revalorisation du minimum contributif en trois étapes de 3 % chacune d'ici 2008 dont la seconde au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Hénart](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 82421

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 décembre 2005, page 11933

**Réponse publiée le** : 7 mars 2006, page 2599